

VITIS Wealth Executive Life est un Contrat d'assurance-vie multi-supports, dont la Prime peut être investie dans une ou plusieurs Unités de compte au choix du Souscripteur :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNES** | Offre multi-gestionnaires
Gamme diversifiée
- **FONDS INTERNES COLLECTIFS** | Offre multi-profil
Offre multi-gestionnaires
- **FONDS INTERNE DÉDIÉ** | Fonds interne à lignes directes (Actions, Obligations, ...)
Fonds interne dédié à un seul Contrat
- **FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ** | Fonds interne autre qu'un fonds interne dédié à lignes directes (Actions, Obligations, ...), lié à un seul contrat

PRIME

Prime initiale | minimum : 50.000 EUR ou 125.000 EUR (fonds interne dédié ou d'assurance spécialisé)
Primes complémentaire | minimum : 5.000 EUR

DURÉE

Déterminée ou viagère

SUPPORTS

Le Souscripteur peut sélectionner une ou plusieurs unités de compte représentatives des fonds suivants :

- Fonds de placement externes (OPCVM)
- Fonds de placement interne collectif
- Fonds de placement interne dédié
- Fonds de placement d'assurance spécialisé

GARANTIE OPTIONNELLE

Le Contrat d'assurance-vie peut comprendre une garantie optionnelle garantissant au Bénéficiaire une prestation déterminée en cas de décès de l'Assuré moyennant le paiement de primes de risque directement prélevées sur les Unités de compte du contrat, et l'acceptation par l'assureur du dossier médical de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur désigne librement le Bénéficiaire en cas de vie et/ou décès de l'Assuré.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Souscripteur peut décider d'investir dans une ou plusieurs Unités de compte (*cumul autorisé*) :

- Soit représentatives de fonds de placement externes (OPCVM) présélectionnés par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes collectifs préconstitués par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes dédiés
- Soit représentatives de fonds de placement d'assurance spécialisés

Assureur | Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen - Entreprise d'assurances agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.

OPTION 1 | Unités de compte : Fonds de placement externes / Fonds de placement internes collectifs

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

Seuil minimum d'accès | à partir de 50.000 EUR

Unités de compte | Le Souscripteur peut effectuer sa sélection parmi différents fonds externes de différentes catégories (monétaires, obligataires, actions, mixtes,...) et de différents promoteurs, de même que parmi une série de fonds internes collectifs de Vitis Life S.A. existants ou à constituer, ou de fonds d'assurance spécialisés.

RENDEMENT

Le rendement de chaque Unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

FRAIS DU CONTRAT (OPTION 1 ET 2)

Frais d'entrée et sur versements	max. 3,50% sur chaque prime
Frais d'administration	max. 2% et 200 euros par an
Frais de rachat	Néant
Frais d'arbitrage	

	Par opération d'investissement en euros	Par opération de désinvestissement en euros
Fonds interne dédié/Fonds d'assurance spécialisé	250	250
Fonds interne collectif	0	125
Fonds externe	125	125

FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Pour les Unités de compte de référence constituées par un fonds de placement externe, celles-ci supportent des frais qui leur sont propres détaillés, selon les cas, dans (i) le Document d'Information Clé pour le Souscripteur ("DICI"), (ii) la note détaillée, ou (iii) une synthèse financière énonçant leurs caractéristiques principales. Pour les Unités de compte de référence constituées par un fonds de placement interne, celles-ci supportent des frais qui leurs sont propres détaillés dans le prospectus financier. Selon le choix du souscripteur, son contrat peut être assujéti aux autres frais suivants: investissement dans un actif à liquidité réduite (max. 3.000 euros), choix d'une banque dépositaire non-automatisée (max. 500 euros), frais de changement de gestionnaire financier (FID/FIC) ou mandataire financier (FAS) (max 500 euros), frais liés à un arbitrage en titres (max.1.000 euros).

OPTION 2 | Unités de compte : Fonds De Placement Interne Dédié / Fonds d'assurance spécialisés

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

Seuil minimum d'accès | à partir de 125.000 EUR

Unités de compte | Chacune des Unités de compte est représentative d'un fonds de placement interne dédié spécialement constitué pour le Contrat du Souscripteur. Un fonds de placement interne dédié est un fonds interne composé d'une vaste gamme d'actifs (actions, obligations, Hedge fund, fonds immobiliers...), ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul Contrat.

Avantages |

- Une prise en compte totalement personnalisée des besoins du Souscripteur,
- L'accès au savoir-faire de gestionnaires professionnels,
- L'accès à une large variété d'actifs financiers et de techniques de structuration, souvent inaccessibles dans le cadre d'une assurance-vie classique.

RENDEMENT

Le rendement des Unités de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds de placement interne dédié. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

FISCALITÉ

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat d'assurance-vie sont actuellement les suivantes :

Souscription

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'un Assureur établi hors de France, le Souscripteur est tenu de joindre à sa déclaration annuelle de revenus pour l'année de la souscription, une déclaration spéciale mentionnant les références du contrat, sa date d'effet et sa durée.

Rachat

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à imposition.

Plus-values attachées aux primes versées avant le 27/09/2017

Le Souscripteur en cas d'option pour l'impôt sur le revenu devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Plus-values attachées aux primes versées après le 27/09/2017

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance-vie, les plus-values attachées aux primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumises au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus par un même souscripteur au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieure à 150.000 euros (ou 300.000 euros pour un couple) suivant les dispositions du Code Général des Impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration de revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est retenu par l'Assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur sous conditions.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Contributions sociales

Les plus-values imposables sont soumises, peu importe l'option sélectionnée, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du Contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de **9,90%**,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de **0,50%**,
- Prélèvement Social au taux de **4,50%**.
- Contribution à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au ("CNSA") au taux de **0,30%**,
- Prélèvement de solidarité au taux de **2%**,
- **→ soit un total de 17,20%.**

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la Valeur Atteinte au 1er janvier représentative d'actifs immobiliers compris dans les Unités de compte suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Décès de l'assuré

Assujettissement aux contributions sociales en cas de décès de l'Assuré

Au décès de l'Assuré, le montant des produits acquis ou constatés au jour du décès de l'Assuré sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Chaque Bénéficiaire pourra donner à l'Assureur un mandat exprès afin que ce dernier remplisse, au nom et pour le compte du Bénéficiaire, les obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements sociaux.

Droit de mutation en cas de décès | Prélèvements forfaitaires

Le Bénéficiaire désigné au contrat sera imposé dans les conditions suivantes selon que les versements auront été réalisés par le Souscripteur, alors que l'Assuré était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans, indépendamment de l'âge du Souscripteur s'il est différent de l'Assuré.

- **Versements réalisés jusqu'au soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré (Article 990-I du CGI) :**
 - ✓ Pour la fraction des Prestations d'assurances **inférieures ou égales à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **20%** sur la partie des prestations excédant l'abattement de 152.500 EUR/par Bénéficiaire (tous contrats confondus) si celui-ci peut bénéficier de cet abattement
 - ✓ Pour la fraction des Prestations d'assurances **supérieures à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **31,25%**.
- **Versements réalisés après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré (Article 757 B du CGI) :**

Dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont acquittés par le Bénéficiaire désigné au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Assuré, à concurrence de la fraction des Primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30.500 EUR. Cet abattement de 30.500 EUR est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).